

Règlement Research Integrity (Règlement-RI)

du 19.03.2025

Le Comité du Conseil de la recherche,

vu l'article 12 de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹, les articles 15, 43 et 48 du Règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides (Règlement des subsides)² ainsi que l'article 6 alinéa 2 lettre k de Règlement d'organisation du Conseil de la recherche,

arrête le Règlement suivant :

Chapitre 1 Champs d'application et objet

Article 1 Champs d'application personnel

¹ Le présent Règlement s'applique en cas d'infraction commise contre les bonnes pratiques scientifiques (ci-après : comportement scientifique incorrect) dans le cadre du mandat d'encouragement du FNS³ par (ci-après : personne concernée) :

- a. un·e requérant·e ;
- b. un·e bénéficiaire de subside ;
- c. un·e partenaire de projet;
- d. un·e collaborateur·trice de projet.

² Les exigences en matière d'intégrité scientifique du présent Règlement s'appliquent également aux expert·e·s externes ainsi qu'aux autres membres des comités et organes du FNS dans le cadre de l'exécution de leur mandat. L'organe ou le comité instituant apprécie le comportement scientifique incorrect et décide des mesures et sanctions.

Article 2 Comportement scientifique incorrect

¹ Commet un comportement scientifique incorrect quiconque, de façon intentionnelle ou par négligence :

- a. consigne des résultats et conclusions de travaux de tiers en nom propre (plagiat) ;
- b. fournit des indications fausses ou commet des falsifications ;
- c. lèse la propriété intellectuelle de tiers ou entrave d'une autre manière leur activité scientifique ;
- d. enfreint les règles de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques.

¹ RS 420.1.

² Règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides du 27 février 2015.

³ Cf. Art. 10 LERI.

² L'annexe I contient une liste non exhaustive de comportements scientifiques incorrects. Il est tenu compte des bonnes pratiques scientifiques, notamment celles définies dans le Code d'intégrité scientifique des Académies suisses des Sciences⁴ et le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche de la Fédération européenne des académies nationales des sciences et des humanités (ALLEA)⁵.

³ Sont également considérées comme comportements scientifiques incorrects l'instigation et la tolérance de la personne concernée, notamment en cas de connaissance d'indications fausses ou de falsifications commises par d'autres, de copatrimoine de publications contenant des éléments falsifiés, de dissimulation de comportement scientifique incorrect, de négligence ou de violation du devoir de surveillance.

Chapitre 2 Principes et relation avec d'autres procédures

Article 3 Ouverture

¹ Une procédure ne peut être ouverte selon les dispositions suivantes que lorsque le champ d'application au sens du chapitre 1 est concerné.

² Les compétences au FNS en matière de procédure pour comportement scientifique incorrect sont définies aux articles 8 ss du présent Règlement.

Article 4 Principe de la responsabilité primaire de l'institution de recherche

¹ La compétence primaire de mener une procédure pour comportement scientifique incorrect appartient à l'institution de recherche au sein de laquelle le comportement scientifique incorrect est supposé avoir été commis par la personne concernée.

² Si une institution au sens de l'alinéa 1 est compétente pour initier une procédure ou est déjà saisie d'une procédure en cours pour comportement scientifique incorrect, le FNS peut :

- a. reporter l'ouverture d'une procédure pour comportement scientifique incorrect dans l'attente du résultat de la procédure de l'institution concernée ;
- b. suspendre une procédure pour comportement scientifique incorrect en cours dans l'attente du résultat de la procédure de l'institution concernée ;
- c. ouvrir ou poursuivre sa propre procédure notamment en cas d'intérêts prépondérants du FNS, de la personne concernée ou d'une tierce personne ou en cas de refus ou de retard injustifié de l'institution concernée à ouvrir, mener ou conclure une procédure pour comportement scientifique incorrect.

³ Le FNS n'est pas lié par le résultat de la procédure de l'institution concernée au sens de l'alinéa 1. Après avoir pris connaissance du résultat de la procédure de l'institution, le FNS peut:

- a. renoncer à l'ouverture de sa propre procédure ;
- b. renoncer à la poursuite de sa propre procédure. Le FNS classe alors la procédure et en informe la personne concernée si nécessaire ;
- c. ouvrir ou poursuivre sa propre procédure, notamment si le comportement ne semble pas encore suffisamment sanctionné selon la libre appréciation du FNS.

⁴ Académies suisses des sciences (2021) : Code d'intégrité scientifique.

⁵ ALLEA (2023) The European Code of Conduct for Research Integrity – Revised Edition 2023. Berlin.

Article 5 Suspension du traitement de requête ou de subside FNS

¹ Si une personne concernée au sens de l'article 1 lettres a à d fait l'objet d'une procédure du FNS ou d'un tiers pour comportement scientifique incorrect présumé ou qu'une sanction correspondante a été prononcée ou est en cours à son égard, le FNS peut décider de suspendre le traitement de la requête ou le subside (cf. article 15 alinéa 5 du Règlement des subsides).

² Le FNS peut poursuivre l'examen d'une requête malgré un soupçon de comportement scientifique incorrect si des phases d'évaluation uniques et non réitérables risquent d'être manquées ou si la suspension est disproportionnée au regard des circonstances, notamment si les soupçons se révèlent manifestement infondés.

³ La suspension peut durer jusqu'à la fin de la procédure ou de la sanction.

Article 6 Sanctions administratives liées au subside

¹ Le FNS peut en tout temps et indépendamment de la procédure pour comportement scientifique incorrect mener une procédure de sanction pour utilisation abusive de subsides et infractions au Règlement des subsides ou à d'autres dispositions du FNS et prononcer des sanctions.

² Les procédures et les sanctions doivent être coordonnées.

Chapitre 3 Compétences et procédure

Article 7 Principes

¹ Le FNS peut ouvrir une procédure pour comportement scientifique incorrect d'office ou sur dénonciation. La procédure comporte les phases suivantes :

- a. examen préliminaire (cf. art. 10) ;
- b. enquête formelle (cf. art. 11) ;
- c. clôture de l'enquête formelle (cf. art. 12).

² La procédure est confidentielle, sous réserve de dispositions légales contraires⁶ ou de dispositions du présent Règlement.

³ La procédure est écrite, à moins que le FNS n'en décide autrement.

⁴ Le principe de présomption d'innocence s'applique.

⁵ La personne concernée peut se faire assister d'un-e défenseur-e et a le droit d'être entendue. Elle peut notamment consulter le dossier, présenter des moyens de preuves et se prononcer au sujet de la cause et de la procédure. Le droit d'être entendu peut être restreint en cas d'intérêts publics ou privés prépondérants, notamment le maintien du secret au sens de l'article 8 alinéa 2.

⁶ La personne concernée est informée de la composition de la Commission selon l'article 9 alinéa 1 lettre b.

⁶ Cf. not. art. 12 al. 2 LERI.

Article 8 Ouverture de la procédure

¹ La procédure peut être ouverte d'office, notamment lorsque le contrôle des requêtes pour plagiat fait apparaître des soupçons de comportement scientifique incorrect.

² Toute personne a le droit de dénoncer un comportement scientifique incorrect au FNS (ci-après : personne dénonciatrice). Celle-ci a droit à l'anonymat, sous réserve de l'alinéa 4.

³ La personne dénonciatrice n'est pas partie à la procédure et n'a aucun droit à l'information concernant l'issue de celle-ci. Le FNS peut, dans les limites du présent Règlement, informer la personne dénonciatrice, notamment concernant la compétence primaire de l'institution de recherche au sens de l'article 4.

⁴ En cas de dénonciation manifestement injustifiée ou de mauvaise foi de la personne dénonciatrice, le FNS peut informer la personne concernée de la dénonciation et de l'identité de la personne dénonciatrice. Une dénonciation manifestement injustifiée ou de mauvaise foi peut constituer un comportement scientifique incorrect.

Article 9 Comités

¹ Les comités et compétences ci-après existent dans le domaine de l'intégrité scientifique :

- a. Le Groupe d'expert·es Research Ethics and Integrity (REI), institué par le comité policy, détermine la pratique ainsi que les standards du FNS en matière d'intégrité scientifique et soumet au Comité du Conseil de la recherche les propositions de modifications du présent Règlement.
- b. La Commission ad hoc de traitement des dossiers d'intégrité scientifique (la Commission) examine les soupçons de comportement scientifique incorrect dans le cadre de la procédure d'enquête formelle et soumet une demande de sanction au Comité du Conseil de la recherche (cf. articles 11 ss).
- c. Le Groupe d'enquête d'intégrité scientifique du Secrétariat du FNS (ci-après : le Groupe d'enquête) traite les questions en matière d'intégrité scientifique qui a notamment pour tâches de :
 - i. mener l'examen préliminaire conformément à l'article 10 ci-dessous ;
 - ii. procéder au contrôle des requêtes pour plagiat de manière régulière et aléatoire (échantillons) ou sur dénonciation de tiers ;
 - iii. élaborer et compléter les standards en vigueur et les procédés de détection du plagiat, ensemble avec le Groupe d'expert·es REI.

² La Commission est composée des 4 membres suivants :

- a. l'expert·e externe du Groupe d'expert·es REI qui en assure la Présidence et dirige la procédure d'enquête formelle ;
- b. un·e délégué·e du Groupe d'expert·es REI dont le profil est le plus approprié pour le dossier concerné, notamment en fonction de la discipline de recherche ;
- c. une collaboratrice ou un collaborateur scientifique du Groupe d'enquête, qui soutient le comité de programme concerné, du domaine du comité de programme concerné ou dont le profil est le plus approprié pour le dossier concerné, notamment en fonction de la discipline de recherche ;
- d. la ou le délégué·e du Service juridique du Groupe d'enquête ou sa ou son suppléant·e.

³ Le Groupe d'enquête est composé de 6 à 15 membres et est constitué en principe d'au moins :

- a. un·e collaboratrice ou collaborateur scientifique du Secrétariat, qui soutient l'un des cinq comités de programme, en tenant compte d'une représentativité disciplinaire adéquate, parmi lesquelles le Comité de direction désigne la Présidence ;
- b. un·e délégué·e du Service juridique ou sa ou son suppléant·e.

Article 10 Examen préliminaire

¹ En cas de soupçons de comportement scientifique incorrect, le Groupe d'enquête est informé et mène dans sa composition réduite selon l'alinéa 4 et sous la direction du Service juridique, l'examen préliminaire et détermine si :

- a. les conditions au sens du chapitre 2 du présent Règlement sont remplies, et
- b. les soupçons laissent présumer qu'un comportement scientifique incorrect a vraisemblablement été commis.

² Le Groupe d'enquête administre les moyens de preuve utiles. Il peut notamment :

- a. demander ou communiquer des renseignements à des institutions, y compris l'institution concernée au sens de l'article 4, ou des particuliers, en Suisse ou à l'étranger, sous réserve de l'article 7 alinéa 2 et l'article 8 alinéa 2 ;
- b. consulter des experts internes ou externes ;
- c. solliciter des informations additionnelles de la personne dénonciatrice ;
- d. interpeler la personne concernée et l'inviter à prendre position sur les soupçons de comportement scientifique incorrect à son encontre.

³ Après administration des moyens de preuve utiles, le Groupe d'enquête clôt l'examen préliminaire et alternativement :

- a. classe sans suite la procédure si l'une des conditions cumulatives de l'alinéa 1 fait défaut ;
- b. prononce un avertissement (pas une sanction formelle) à l'encontre de la personne concernée si le comportement scientifique incorrect est de moindre gravité et constitue un cas bagatelle (cf. not. ch. 2 al. 4 et ch. 3 al. 2 de l'annexe I) ;
- c. informe le Groupe d'expert·es REI qui constitue la Commission en vue de l'ouverture d'une enquête formelle si le comportement scientifique incorrect n'est pas de moindre gravité et requiert le prononcé d'une sanction formelle.

⁴ Dans le cadre de l'examen préliminaire, le Groupe d'enquête traite dans une composition réduite de trois membres (à savoir sa Présidente ou son Président, un·e collaboratrice ou collaborateur scientifique du domaine du comité de programme concerné ou dont le profil est le plus approprié pour le dossier concerné, et le ou la délégué·e du Service juridique ou sa ou son suppléant·e). Les autres membres peuvent être consulté·e·s.

Article 11 Enquête formelle

¹ A l'issue de l'examen préliminaire au sens de l'article 10 alinéa 3 lettre c, le Groupe d'expert·es REI constitue la Commission.

² Dès la constitution de la Commission, sa Présidente ou son Président examine si les conditions sont réunies et soumet une recommandation d'ouverture ou non d'une enquête formelle à l'attention de la

Commission, y compris la suite à donner aux cas d'application de l'article 4 alinéa 2 lettre c ou alinéa 3 lettre c.

³ En cas de refus par la Commission d'ouverture d'une enquête formelle, la Présidente ou le Président peut renvoyer le dossier pour traitement au Groupe d'enquête ou classer la procédure au sens de l'article 12.

⁴ En cas d'approbation par la Commission de l'ouverture d'une enquête formelle, la Présidente ou le Président mène la procédure avec le soutien du Service juridique. A ce titre, la Présidente ou le Président a notamment les compétences suivantes :

- a. convocation ou consultation écrite de la Commission et conduite des séances ;
- b. prononcé de décision incidente en application des articles 4 ou 5, après consultation de la Commission ;
- c. administration des moyens de preuve complémentaires utiles au sens de l'article 10 alinéa 2 ;
- d. information confidentielle d'ouverture d'enquête formelle à l'attention de la Présidente ou du Président du comité de programme concerné et de la personne compétente du Secrétariat ;
- e. dépôt d'une plainte en vue de l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative, après consultations du Service juridique et de la Commission.

⁵ Si aucun consensus n'est possible, la Commission prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la Présidente ou le Président tranche.

⁶ Avant la clôture de l'enquête formelle, le FNS informe la personne concernée des soupçons de comportement scientifique incorrect et l'invite à se déterminer à leur sujet dans la mesure où ce droit ne lui a pas déjà été accordé.

Article 12 Clôture de l'enquête formelle

¹ A l'issue de l'enquête formelle, la Présidente ou le Président rédige et soumet à la Commission un rapport comprenant :

- a. l'état de fait et de la procédure ;
- b. le constat de la présence ou de l'absence d'un comportement scientifique incorrect ; et, alternativement :
- c. en l'absence d'un comportement scientifique incorrect au sens de l'article 2, la recommandation de classer la procédure. A la demande de la personne concernée, le classement de la procédure est publié de manière appropriée.
- d. en présence d'un comportement scientifique incorrect au sens de l'article 2, la recommandation d'adresser une demande de sanction au Comité du Conseil de la recherche. Celle-ci se prononce en particulier sur la nature et l'étendue de la sanction proposée, et en outre sur l'information ou non de l'institution employant la personne concernée et la publication ou non de la décision.

² En cas de décision au sens de l'alinéa 1 lettre d, la Présidente ou le Président adresse le rapport d'enquête formelle et la demande de sanction de la Commission au Comité du Conseil de la recherche pour décision.

Article 13 Décision du Comité du Conseil de la recherche

¹ Le Comité du Conseil de la recherche décide sur la base du rapport d'enquête formelle de la sanction et des autres conséquences juridiques de la procédure.

² Le Comité du Conseil de la recherche est lié par le constat de l'état de fait procédural et matériel déterminants ainsi que de la présence d'un comportement scientifique incorrect. Il apprécie librement la recommandation de sanction de la Commission.

³ Les sanctions prononcées doivent être proportionnées et dépendre notamment de la gravité de l'infraction et du degré de la faute, ainsi que de l'étendue du dommage éventuel.

⁴ Il peut prononcer les sanctions suivantes, de façon individuelle ou cumulée (cf. art. 43 du Règlement des subsides) :

- a. blâme écrit ;
- b. avertissement écrit ;
- c. diminution, gel ou restitution des subsides ;
- d. exclusion de la procédure de soumission des requêtes pour une durée maximale de 5 ans.

⁵ Il peut renvoyer le dossier auprès de la Commission pour complément d'enquête sur les faits pertinents.

⁶ Le FNS notifie la sanction prononcée par le Comité du Conseil de la recherche sous la forme d'une décision.

Article 14 Recours

Les décisions prononcées en vertu du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

Chapitre 4 Rapport et secrétariat

Article 15 Rapport

¹ Le Groupe d'enquête soumet un rapport annuel écrit et anonymisé au Groupe d'expert-es REI. Celui-ci porte notamment sur :

- a. les activités relatives à toutes les procédures en matière d'intégrité scientifique ;
- b. les principaux défis et recommandations pour le développement de la pratique et des standards en matière d'intégrité scientifique.

² La Présidente ou le Président du Groupe d'enquête participe dans la mesure du possible à la séance du Groupe d'expert-es REI ayant pour objet le rapport annuel du Groupe d'enquête.

Article 16 Secrétariat

La Commission est soutenue par un secrétariat administratif.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 17 Abrogation de la réglementation antérieure

Le présent Règlement remplace le Règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects (Règlement Research Integrity, Règlement-RI) du Conseil de la recherche du 12 juillet 2016 et le Règlement de la commission pour l'intégrité scientifique du Conseil de la recherche du 12 juillet 2016.

Article 18 Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Article 19 Dispositions transitoires

Les procédures pendantes au 31 mars 2025 sont régies par l'ancien Règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects (Règlement Research Integrity, Règlement-RI) du Conseil de la recherche du 12 juillet 2016 jusqu'à leur clôture. Les nouvelles compétences suivantes s'appliquent :

- a. Comité du Conseil de la recherche à la place de la Présidence du Conseil de la recherche ;
- b. Commission à la place de Commission pour l'intégrité scientifique ;
- c. Groupe d'enquête à la place de Groupe de contrôle du plagiat.

Annexe I

1. Formes de comportement scientifique incorrect⁷

- a. allégation de faits fallacieux, notamment : allégation de données ou de résultats inexistantes, erronés ou trompeurs, représentation fautive ou enjolivée de résultats de recherche, citations erronées tirées de travaux existants ou supposés de tiers ;
- b. falsification de matériels, d'instruments ou de procédures de recherche, de données ou de résultats, notamment: omission délibérée de sources de données, pondération arbitraire de données ;
- c. consignation en son nom propre de résultats et conclusions de travaux de tiers (plagiat), voir aussi chiffre 2 ci-après ;
- d. comportement incorrect lié à la désignation et à l'ordre des auteur-e-s, notamment: revendication du droit d'être auteur-e d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail, omission délibérée du nom de collaborateurs ou collaboratrices du projet y ayant apporté des contributions essentielles, mention délibérée d'une personne en qualité de coauteur-e alors qu'elle n'a pas contribué de manière essentielle au projet ;
- e. comportement incorrect lié aux indications des listes de publication, voir aussi chiffre 3 ci-après ;
- f. gestion incorrecte des données et matériels, notamment : copie de données dans un objectif extérieur au projet sans l'accord de la personne compétente, suppression ou élimination de données et matériaux avant l'échéance prévue du délai de conservation ;
- g. comportement incorrect en matière de travail collaboratif, notamment: négligence du devoir de surveillance, dégradation ou entrave aux travaux scientifiques d'autrui, au sein du propre groupe de recherche ou non, violation du devoir de confidentialité ;
- h. comportement incorrect en matière d'avis ou d'expertises et d'examen par des pairs ;
- i. comportement incorrect en matière de procédures concernant l'intégrité scientifique ;
- j. autres formes de comportement incorrect, notamment lorsque la personne concernée doit garantir la transparence, la traçabilité et l'honnêteté de la conception, la méthodologie ainsi que l'analyse, et dans le développement, la conception, la réalisation, le contrôle ou l'évaluation, et le rapport ou la communication.

2. Plagiat

¹ Est considérée comme plagiat la reprise à son nom comme étant le résultat de sa recherche, de textes ou parties de textes, de représentations graphiques, de connaissances ou d'autres travaux, provenant d'autrui ou de ses propres travaux antérieurs sans référence à leur source. Le plagiat peut notamment prendre les formes suivantes (liste non exhaustive) :

- a. présentation du travail d'autrui sous son nom propre ;
- b. traduction de textes d'autrui sans citer la source ;
- c. reprise d'extraits de texte de travaux d'autrui sans en indiquer la source au moyen d'une citation ; le téléchargement et l'utilisation d'extraits de texte trouvés sur internet ou issus de requêtes précédentes sans citation de la source en font partie ;
- d. reprise d'extraits de textes de travaux d'autrui, avec légères adaptations ou modifications, sans citer la source ;
- e. reprise d'extraits de textes de travaux d'autrui sans en nommer directement la source dans le contexte mais notamment seulement à la fin de l'ouvrage ;
- f. auto-plagiat.

⁷ Cette liste s'appuie sur la publication des Académies suisses des sciences (2021) : Code d'intégrité scientifique.

² Que ce soit intentionnel ou par négligence, il s'agit de plagiat.

³ Que les découvertes et résultats de travaux repris soient protégés par droits d'auteur ou non, il s'agit de plagiat.

⁴ Le cas est de moindre gravité notamment si

- a. seules peu de sources manquent,
- b. la longueur du texte repris sans citer sa source est minime par rapport à la taille du texte, ou
- c. le contenu du texte non référencé concerne des généralités ou fait partie de l'état de la recherche.

3. Fausses indications concernant les publications

¹ Les indications concernant les publications sont notamment fausses si elles:

- a. contiennent des indications erronées sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par ex. « publication en cours d'impression » alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté) ;
- b. contiennent un ordre des auteurs différent de celui de la publication,
- c. ne mentionnent pas des auteurs qui apparaissent dans la publication,
- d. ne font pas mention du travail équivalent d'autres auteurs pourtant évoqué-e-s dans la publication,
- e. mentionnent des publications dont la requérante ou le requérant n'est ni auteur-e, ni coauteur-es.

² Le cas est de moindre gravité si seules quelques indications insignifiantes concernant les publications sont fausses.